

La Lettre xpress

Bulletin d'information sur les régimes complémentaires de retraite

Le 17 mars 2000

Évaluation des droits accumulés jusqu'à la fin de la vie commune

À la rupture du mariage, les biens faisant partie du patrimoine familial ou des acquêts doivent être évalués à la date de l'introduction de l'instance. À la demande de l'un des époux, le tribunal peut toutefois permettre que ces biens soient évalués à la date de la fin de la vie commune. Ainsi, le comité de retraite peut être appelé à évaluer les droits qu'un participant a accumulés durant son mariage jusqu'à la fin de la vie commune.

Le 4 mars 1999, dans deux affaires semblables, celle de *L'Association de bienfaisance et de retraite des policiers de la Communauté urbaine de Montréal c. Laurin*, et celle de *Mondoux c. Comité de retraite du régime de retraite des employés de Ville de Laval*, la cour d'appel est parvenue à la conclusion que dans un tel cas, conformément au *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*, la règle du prorata prévue à l'article 40 s'applique en fonction de la valeur à la date de l'introduction de l'instance, en remplaçant le nombre de mois de participation compris entre la date du mariage et celle de l'introduction de l'instance par le nombre de mois de participation durant le mariage jusqu'à la fin de la vie commune. Le calcul des droits accumulés durant le mariage jusqu'à la fin de la vie commune doit donc se faire selon la formule suivante :

$$\text{valeur des droits à l'introduction de l'instance} \times \frac{\text{mois de participation durant le mariage jusqu'à la fin de la vie commune}}{\text{total des mois de participation jusqu'à l'introduction de l'instance}}$$

Le comité ne peut utiliser une autre méthode d'évaluation puisque cela contreviendrait aux dispositions du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*. De plus, aux fins du partage du patrimoine familial, l'article 426 du *Code civil du Québec* prévoit que l'évaluation des droits doit s'effectuer conformément aux dispositions des lois applicables. Cette règle est d'ordre public, ce qui signifie que ni le comité, ni les conjoints, ni même le tribunal ne peuvent décider d'utiliser une autre méthode d'évaluation lorsqu'il s'agit de droits en rente auxquels s'applique l'article 40 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*.

Règlement sur les régimes de retraite flexibles

Un règlement du Gouvernement du Québec favorisant la mise en place de régimes de retraite flexibles est entré en vigueur le 16 décembre 1999. En effet, le *Règlement modifiant le Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite* permet, depuis cette date, le versement de cotisations accessoires optionnelles (« CAO ») afin de procurer aux participants des prestations additionnelles appelées « prestations accessoires optionnelles ». Il convient de signaler que l'Agence des douanes et du revenu du Canada avait modifié à cette fin ses règles en novembre 1996, mais il fallait modifier le cadre légal québécois afin de pouvoir profiter pleinement de la flexibilité ainsi offerte.

Avant l'entrée en vigueur de ce règlement, la législation permettait dans une certaine mesure la mise en place de régimes de retraite flexibles mais celle-ci était conditionnelle à l'association d'une contrepartie patronale au versement des CAO. Par conséquent, les prestations résultant de ces cotisations étaient assujetties à la règle du 50 % (que certains appellent la cotisation patronale minimale). Même si certains employeurs étaient disposés à permettre aux participants de verser des cotisations facultatives en vue de compléter les prestations déjà offertes par leur régime, tous n'étaient pas disposés à devoir augmenter pour autant les cotisations patronales requises.

Rédacteurs :

Jacqueline Beaulieu

Ghislain Nadeau

Pierre Perron

Dans cette optique, la nouvelle réglementation vise à soustraire les CAO à certaines exigences de la loi afin de favoriser la mise en place de régimes de retraite flexibles et de fournir un encadrement approprié au versement de ces cotisations et aux prestations qui en résultent. De plus, puisque dans certaines circonstances et en raison des règles fiscales, les prestations versées au participant peuvent avoir une valeur inférieure au moment de la conversion à celle des CAO versées, entraînant ainsi une perte pour le participant, le règlement prévoit un mécanisme visant à limiter ce type de risque pour le participant. Les points saillants du nouvel encadrement légal des régimes flexibles sont les suivants :

- Les CAO ne sont pas assujetties à la règle du 50 %; elles n'entraînent donc pas de contrepartie patronale.
- Les CAO sont traitées comme des cotisations volontaires sous réserve des exceptions et adaptations prévues par le règlement.
- Les CAO ne sont pas immobilisées tant qu'elles n'ont pas été converties en prestations accessoires optionnelles.
- Les CAO sont incessibles et insaisissables dans la même mesure que les cotisations salariales.
- Afin de mettre en place un tel régime de retraite flexible, l'employeur doit s'engager à verser à tout participant une somme correspondant à tout montant que le régime ne pourrait lui verser en raison des règles fiscales. Cet engagement s'étend également au conjoint du participant dans le cas de l'exécution d'un partage. De même, il s'étend au conjoint ou aux ayants cause dans le cas du décès d'un participant.
- Les participants devront recevoir de l'information sur les risques associés aux régimes de retraite flexibles.
- Les hypothèses actuarielles à utiliser lors de la conversion des CAO en prestations accessoires optionnelles sont régies par le règlement.
- Des droits de 1 000 \$ doivent accompagner la demande d'enregistrement d'une modification pour la mise en place d'un tel régime de retraite flexible; il en est de même pour celle d'un nouveau régime.

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser au :

Responsable de l'information

Direction des régimes de retraite
Régie des rentes du Québec
Case Postale 5200
Québec (Québec)
G1K 7S9

Un régime de retraite flexible conforme au règlement sera structuré de façon à garantir au participant qu'il devrait récupérer la valeur des CAO qu'il a versées et ce, lors de la conversion en prestations accessoires et en tenant compte de l'engagement de l'employeur. Cette garantie n'est pas nécessairement présente dans d'autres types de régimes flexibles. Par conséquent, la Régie s'attend à ce que les promoteurs de régimes ne mettent en place des régimes de retraite flexibles que s'ils satisfont aux règles énoncées dans le règlement. Quant aux régimes de retraite flexibles qui étaient en vigueur avant le 16 décembre 1999, le règlement en permet la conversion avec l'accord des participants. La Régie invite les promoteurs de ces régimes à envisager une telle conversion. Pour plus d'information, on peut consulter la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} décembre 1999.

Liste de diffusion

En cette ère de communications rapides, nous comptons utiliser de plus en plus le courrier électronique pour informer notre clientèle de la mise à jour de notre site Internet, de la publication de *La Lettre*, de *La Lettre express* ou de tout autre nouvelle concernant les régimes complémentaires de retraite. Pour faire partie de notre liste de diffusion, il suffit de vous inscrire en remplissant la formule sur notre site Internet à la section des régimes privés de retraite.

Téléphone : (418) 643-8282
Télécopieur : (418) 643-7421

<http://www.rrq.gouv.qc.ca>

(English version available upon request)